



HAL
open science

Du bon usage de la "dos" dans la Normandie ducale (Xe-début XIIe siècle)

Pierre Bauduin

► **To cite this version:**

Pierre Bauduin. Du bon usage de la "dos" dans la Normandie ducale (Xe-début XIIe siècle). Bougard, François; Feller, Laurent; Le Jan, Régine. Dots et douaires dans le haut Moyen Âge, Collection de l'Ecole Française de Rome, 295, pp.429-465, 2002. hal-00260787

HAL Id: hal-00260787

<https://hal.science/hal-00260787>

Submitted on 1 Apr 2020

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

COLLECTION DE L'ÉCOLE FRANÇAISE DE ROME

295

DOTS ET DOUAIRES
DANS LE HAUT MOYEN ÂGE

sous la direction de
François BOUGARD, Laurent FELLER et Régine LE JAN

EXTRAIT

ÉCOLE FRANÇAISE DE ROME

2002

DU BON USAGE DE LA DOS
DANS LA NORMANDIE DUCALE

(X^e-DÉBUT DU XII^e SIÈCLE)

Les récits des chroniqueurs normands des XI^e-XII^e siècles nous livrent des portraits de femmes qui s'accordent assez mal avec la situation décrite par les coutumiers ultérieurs où, selon le mot de Jacqueline Musset, «l'époux, comme partout ailleurs, mais avec une rudesse accentuée, exerçait une autorité contraignante sur la femme [celle-ci] se trouvant alors placée sous sa totale dépendance»¹. Par contraste, Orderic Vital rapporte dans des pages hautes en couleur les méfaits de la redoutable Mabile de Bellême ou la rivalité entre Helvise, comtesse d'Évreux et Isabelle de Conches : ces deux dames, nous dit-il, «dominaient leurs maris et opprimaient leurs vassaux qu'elles terrorisaient de différentes manières»². L'histoire normande des X^e-XII^e siècles ne manque pas de figures féminines dont le rôle politique et social fut éminent. À en croire le satiriste Garnier de Rouen, qui écrit au début du XI^e siècle, la duchesse Gunnor, veuve de Richard I^{er}, aurait exercé la réalité du pouvoir pendant les premières années du règne de son fils Richard II³. Gunnor occupe une place exceptionnelle dans l'historiographie normande de l'époque et l'aristocratie normande du XII^e siècle revendiqua ouvertement ses attaches avec les femmes (sœurs ou nièces) issues de la famille de la duchesse. Plus tard, la duchesse Mathilde se vit confier à plusieurs reprises les affaires du duché pendant les campagnes de son mari, Guillaume le Conquérant. Cette brève galerie de portraits n'épuise pas les exemples de femmes qui, épouses ou veuves, ont exercé une influence auprès de leur mari ou après la mort de leur époux.

¹ J. Musset, *Le régime des biens entre époux en droit normand du XVI^e siècle à la Révolution*, Caen, 1997, p. 5.

² *The Ecclesiastical History of Orderic Vitalis*, éd. et trad. M. Chibnall, 6 vol., Oxford, 1969-1980 (*Oxford Medieval Texts*) [cité Orderic Vital, *HE*; et pour le passage concerné, livre VIII, 14, éd. M. Chibnall, IV, p. 212].

³ H. Omont, *Satire de Garnier de Rouen contre le poète Moriuh (X^e-XI^e siècle)*, dans *Annuaire-Bulletin de la Société de l'Histoire de France*, 31, 1894, p. 193-210 : p. 203 (v. 237).

La question des transferts patrimoniaux entre époux a depuis longtemps attiré l'attention des historiens et des juristes⁴. Leurs recherches ont d'abord porté sur les textes coutumiers du XIII^e siècle, en l'occurrence les deux versions du Très Ancien Coutumier (v. 1200-1220) et la *Summa de legibus Normannie* publiée au milieu du XIII^e siècle et plus tard traduite en français sous le titre de Grand Coutumier de Normandie⁵. Dans quelle mesure la coutume reflète-t-elle les pratiques antérieures? La plupart des spécialistes s'accordent pour conclure à une cristallisation précoce de la coutume de Normandie, celle-ci intervenant en gros entre le milieu du XI^e siècle et la fin du règne de Guillaume le Conquérant (1087)⁶. Dans le détail toutefois cela ne veut pas dire que les règles coutumières connues au XIII^e siècle ont été fermement établies avant 1100. Il a été ainsi montré que la physionomie classique du douaire coutumier n'était pas achevée vers 1200, au moment de la première rédaction du Très An-

⁴ Les références bibliographiques sont nombreuses. Pour les travaux des spécialistes de droit normand, on se reportera à la bibliographie fournie à la fin de l'ouvrage de Jacqueline Musset (cité n. 1), en particulier Ch. Astoul, *La constitution et l'assiette du douaire en Normandie avant le Grand Coutumier*, dans *Bulletin du Comité des travaux historiques et scientifiques. Section sciences économiques et sociales*, année 1911, Paris, 1915, p. 125-138; R. Génestal, *L'origine et les premiers développements de l'inaliénabilité dotale normande*, dans *Revue historique de droit français et étranger*, 4^e s., 4, 1925, p. 566-589; Id., *La femme mariée dans le très ancien droit normand*, *ibid.*, 9, 1930, p. 472-505. Concernant les douaires des duchesses Liégeard, Gunnor, Judith et Adèle, la contribution de Lucien Musset (*Actes inédits du XI^e siècle. III. Les plus anciennes chartes normandes de l'abbaye de Bourgueil*, dans *Bulletin de la Société des antiquaires de Normandie*, 54, 1957-1958, p. 15-54, notamment p. 27-36) demeure incontournable. Enfin, en raison de la proximité de l'Angleterre et de la Normandie, qui partagent une classe dirigeante commune après la Conquête, il n'est pas sans intérêt de se reporter à quelques-unes des récentes publications concernant le monde anglo-normand, dues en particulier à J. Biancalana, *Widows at common law : the development of common law dower*, dans *The Irish jurist*, 23, 1988, p. 255-329; R. C. De Aragon, *Dowager countesses, 1069-1230*, dans *Anglo-Norman studies*, 17, 1995, p. 86-99; J. Green, *Aristocratic women in early twelfth-century England*, dans C. Warren Hollister (éd.), *Anglo-Norman political culture and the twelfth-century Renaissance*, Woodbridge, 1997, p. 59-82; Id., *The aristocracy of Norman England*, Cambridge, 1997, notamment p. 364-383; K. Hapgood Thompson, *Dowry and inheritance patterns : some examples from the descendants of king Henry I of England*, dans *Medieval prosopography*, automne 1996, 2, p. 45-61; S. Johns, *The wives and widows of the Earls of Chester, 1100-1252 : the charter evidence*, dans *The Haskins Society journal*, 7, 1995, p. 117-132.

⁵ E.-J. Tardif, *Coutumiers de Normandie. I. Le Très Ancien coutumier*, 1 (texte latin), Rouen-Paris, 1881; 2 (texte français et normand), Rouen-Paris, 1903 (*Société de l'Histoire de Normandie*); II. *La Summa de legibus Normannie*, Rouen-Paris, 1896 (*Société de l'Histoire de Normandie*); W. L. de Gruchy, *L'ancienne coutume de Normandie*, Jersey, 1881.

⁶ E. Z. Tabuteau, *Transfers of property in eleventh-century Norman law*, Chapel Hill-Londres, 1988, p. 222-229.

ciens Coutumier⁷ et il en va de même pour la propriété exclusive du mari sur les acquêts et l'absence de communauté de biens entre époux, caractéristiques du régime matrimonial normand⁸.

Les transferts patrimoniaux entre époux suscitent également d'autres questions, en particulier sur la place occupée par ces transactions dans les stratégies foncières et territoriales de l'aristocratie normande. C'est d'abord sur ce point que nous insisterons : *dos* sera envisagée ici dans son acception large, selon la terminologie de Jack Goody⁹, de dot directe (apportée par l'épouse) et de dot indirecte (constituée par le mari pour son épouse).

⁷ Ch. Astoul, *La constitution et l'assiette du douaire...* cité n. 4.

⁸ J. Musset, *Le régime des biens entre époux...* cité n. 1, p. 56-57.

⁹ J. Goody, *L'évolution de la famille et du mariage en Europe*, Paris, 1985, p. 245. La terminologie employée pour désigner les dotations faites en faveur de l'épouse est fluctuante, *dos* pouvant être utilisée dans le sens de dot ou de douaire, mais cette seconde acception l'emporte assez largement dans les actes normands. – Pour le douaire se rencontrent plus fréquemment *dotatium/dotalitium*, cf. M. Fauroux, *Recueil des actes des ducs de Normandie (911-1066)*, Caen, 1961 (*Mémoires de la Société des Antiquaires de Normandie*, 36) [ci-après : Fauroux], nos 11 p. 83-85 (*dos* est également utilisé), 17 p. 98-100, 49 p. 161, 58 p. 180-182; A. Bertrand de Broussillon, *Cartulaire de Saint-Michel de l'Abbayette, prieuré de l'abbaye du Mont-Saint-Michel (997-1421)*, Paris, 1894, n° 2, p. 12-13; Sées, Bibliothèque de l'Évêché, *Livre blanc de Saint-Martin de Sées*, f. 103r-v (annexe, document 4). Voir aussi *dotarium* : Fauroux, n° 234, p. 453; D. Bates, *Regesta Regum Anglo-Normannorum. The Acta of William I (1066-1087)*, Oxford, 1998 [ci-après : Bates, *Regesta*], n° 239, p. 737). Enfin, *dos* : Fauroux, nos 11 p. 84, 98 p. 251, 120 p. 285, 182 p. 366; *Cartulaire de l'abbaye de Saint-Vincent du Mans (ordre de Saint-Benoît). Premier cartulaire 572-1188*, éd. R. Charles, V^e Menjot d'Elbenne, Mamers-Le Mans, 1886-1913, n° 545, col. 313-314; Bates, *Regesta*, n° 158, p. 522; *Pancarte de Lyre* (Ch. Guéry, *Histoire de l'abbaye de Lyre*, Évreux, 1917, p. 566); *Cartulaire de l'abbaye Saint-Pierre de Préaux*, Évreux, arch. dép. de l'Eure, H 711, f. 50v.-51, n° 112 et f. 141v.-142v., n° 455; J.-J. Vernier, *Chartes de l'abbaye de Jumièges (v. 825-1204)*, Rouen-Paris, 1916 (*Société de l'Histoire de Normandie*), I, p. 116-118, n° XXXVII; *Livre blanc de Saint-Martin de Sées*, f. 34r.-35r. (annexe, document 3). – Pour la dot, les textes associent fréquemment dans une même formule le mariage et les biens donnés à cette occasion en dot directe (ex. : Fauroux, n° 10, p. 81-82 : *Hugo archiepiscopus tulit de dominicatu et dedit ecclesiam militi Odoni in matrimonio sororis sue...*) d'où une grande proximité avec le vocabulaire du *matrimonium*. Les termes les plus fréquemment usités pour désigner les biens constituant la dot directe sont *conjugium* (ex. : Fauroux, n° 231, p. 445; Bates, *Regesta*, nos 52 p. 45, 59 p. 279, 217 p. 694); *maridagium* (ex. : Bates, *Regesta*, n° 50, p. 239; *Cartulaire de Saint-Étienne de Caen*, Caen, arch. dép. du Calvados, J non coté, f. 49r.-50r., n° CLIII. (annexe, document 1), son dérivé *maritagium* usité au XI^e siècle (Fauroux, n° 214, p. 407) ne s'impose véritablement qu'au siècle suivant) et d'autres termes composés sur la même racine : *maridace* (Fauroux, n° 182, p. 367), *maritaticum* (Fauroux, n° 137, p. 313), *maritatu* (*Livre blanc de Saint-Martin de Sées*, f. 103r.-v. = annexe, document 4), *marigium* (*ibid.*, f. 29r., annexe, document 2; Orderic Vital, *HE*, livre VIII, 9, éd. M. Chibnall, IV, p. 182). *Dos*, enfin, qui peut signifier dot directe (*The Gesta Normannorum Ducum of William of Jumièges, Orderic Vitalis and Robert of Torigni*,

Retour sur les pratiques matrimoniales

Il convient au préalable de rappeler les pratiques matrimoniales en usage dans le duché de Normandie au cours du X^e siècle et au tout début du siècle suivant. Celles-ci nous sont surtout connues pour les princes normands, à partir d'un petit nombre de sources narratives, principalement le *De moribus et actis primorum Normanniae Ducum* rédigé par Dudon de Saint-Quentin¹⁰ à la demande de Richard I^{er} à partir de 994 et les *Gesta Normannorum Ducum* de Guillaume de Jumièges, complétées ensuite par des interpolations dues à Orderic Vital et à Robert de Torigni¹¹. À ces récits s'ajoutent de rares actes qui nous informent sur les douaires de Liégeard de Vermandois, épouse de Guillaume Longue Épée puis de Thibaud le Tricheur¹²; de Gunnor, seconde femme de Richard I^{er}¹³ et surtout les deux actes constitutifs des douaires des épouses de Richard II (Judith de Bretagne) et de Richard III (Adèle de France) datés respectivement de 996-1008 et de janvier 1026/1027¹⁴. Il ne sera pas dans notre propos d'entrer dans le détail des pratiques que nous livre cette documentation¹⁵. Notons simplement que les princes normands du X^e siècle ont pu contracter trois types d'union : un mariage légal, de type franc; une union apparemment dépourvue de toute valeur légale avec une *concubina*, dont les sources n'ont conservé ni le nom, ni le statut social; et enfin une alliance matrimoniale avec une femme de haute naissance, quelle que soit son origine ethnique (franque, bretonne ou danoise), que les sources normandes précoces ne qualifient jamais de concubine, à la différence des chroniqueurs extérieurs au duché (Flodoard, Richer ou Raoul Glaber).

V, 10, éd. et trad. E.M.C. Van Houts, 2 vol., Oxford, 2 vol., 1992-1995 (*Oxford medieval texts*) [ci-après : *GND*] II, p. 22; Guillaume de Malmesbury, *Gesta Regum Anglorum*, IV, 389, éd. R.A.B. Mynors, R.M. Thomson et M. Winterbottom, 2 vol., Oxford, 1998-1999 (*Oxford medieval texts*), I, p. 704) semble plus rarement utilisé dans ce sens.

¹⁰ Dudon de Saint-Quentin, *De gestis Normanniae ducum seu de moribus et actis primorum Normanniae ducum*, éd. J. Lair, Caen, 1865 (*Mémoires de la Société des antiquaires de Normandie*, 23) [ci-après : Dudon].

¹¹ Cité n. 9.

¹² L. Musset, *Actes inédits du XI^e siècle. III...* cité n. 4, p. 48-54; Fauroux, nos 14 et 14 bis, p. 89-92.

¹³ Fauroux, nos 17 p. 98-100 et 49 p. 161.

¹⁴ Fauroux, nos 11 p. 82-85 et 58 p. 180-182.

¹⁵ Pour une présentation plus développée, nous renvoyons à notre communication *L'insertion des Normands dans le monde franc fin IX^e-X^e siècle : pour une lecture anthropologique, à partir de l'exemple des pratiques matrimoniales*, présentée lors de la table ronde «La progression des Vikings, des raids à la colonisation : organisation, logistique, réseaux et administration; la constitution d'un territoire» organisée par le GRHIS à l'Université de Rouen, 5 février 2000 (à paraître).

Ce dernier type d'union est qualifié par Guillaume de Jumièges de mariage *more danico* («à la manière danoise»). Les spécialistes l'ont depuis longtemps rapproché d'une forme de concubinat légal attestée en Scandinavie jusqu'à une date avancée du Moyen Âge¹⁶ et l'existence de cette institution particulière est souvent prise comme exemple pour illustrer le caractère dual, franc et scandinave, de la société normande au X^e siècle¹⁷. Il faut peut-être nuancer ce point de vue en rappelant que l'expression *more danico* pour qualifier ce type d'union apparaît tardivement, sous la plume de Guillaume de Jumièges, mais n'est jamais employée dans ce contexte par son devancier Dudon de Saint-Quentin, pourtant prompt à exalter les coutumes danoises dans d'autres circonstances : on peut ainsi se demander si l'expression ne cache pas en fait une pratique assez proche de l'union avec une «épouse de jeunesse» attestée dans le monde franc au IX^e et pendant une partie du X^e siècle¹⁸. Quoi qu'il en soit, dès qu'ils ont été reconnus à Rouen, les princes normands ont contracté des mariages légaux selon les usages répandus dans le monde franc en épousant des jeunes filles issues des familles royale ou princières (Gisla, Liégeard de Vermandois, Emma, respectivement filles de Charles le Simple, d'Herbert II de Vermandois et d'Hugues le Grand). Le dernier tiers du X^e siècle marque une étape importante dans le ralliement de la société normande aux normes matrimoniales définies par l'Église. Devenu veuf, Richard I^{er} s'unit d'abord avec Gunnor par une *prohibita copulatio*¹⁹ mais fut amené à la demande des Grands de Normandie (d'après Dudon) ou sous la pression de l'Église (selon Robert de Torigni) à légaliser cet état de fait en contractant un mariage selon les formes voulues par la loi (*eam maritali lege desponsavit*, d'après Dudon, *christiano more* précise Robert de Torigni au XII^e siècle)²⁰. Plus tard, les chartes de douaire des duchesses Judith et Adèle, visiblement inspirées des *libelli dotis* connus par les formulaires antérieurs, déploient dans des préambules d'une longueur exceptionnelle une pastorale qui exalte

¹⁶ E. Eames, *Mariage et concubinage légal en Norvège à l'époque des Vikings*, dans *Annales de Normandie*, 2, 1952, p. 195-208.

¹⁷ L. Musset, *Les apports scandinaves dans le plus ancien droit normand*, dans *Droit privé et institutions régionales. Études historiques offertes à Jean Yver*, Paris, 1976, p. 559-575 : p. 561 (repris dans Id., *Nordica et Normannica. Recueil d'études sur la Scandinavie ancienne et médiévale, les expéditions des Vikings et la fondation de la Normandie*, Paris, 1997 [*Studia nordica*, 1], p. 245-261).

¹⁸ R. Le Jan, *Famille et pouvoir dans le monde franc (VII^e-X^e siècle). Essai d'anthropologie sociale*, Paris, 1995 (*Publications de la Sorbonne, série Histoire ancienne et médiévale*, 33), p. 274-277.

¹⁹ Dudon, p. 289.

²⁰ Dudon, p. 290; *GND*, IV, 18, éd. E. Van Houts, I, p. 128.

le mariage légitime et son indissolubilité. Nul doute que leur rédaction ait participé à l'effort de normalisation de la société normande, selon un modèle franc et chrétien, entrepris par les ducs de Normandie depuis un siècle.

Au XI^e siècle, on constate, comme ailleurs, le renforcement de la tutelle de l'Église sur l'institution matrimoniale. Les formules de bénédiction prononcées par le prêtre au moment de la cérémonie familiale se diffusent, peut-être sous l'influence de rituels venus d'Angleterre dès la première moitié du siècle²¹. Lanfranc, prieur du Bec-Hellouin puis archevêque de Cantorbéry (1070-1089), estimait la bénédiction nuptiale obligatoire, faute de quoi il n'y avait pas mariage mais fornication²². Parallèlement l'Église s'efforce de rendre la solemnisation du mariage obligatoire. Le synode provincial de Rouen (1072) demande ainsi « que les épousailles ne s'accomplissent pas en secret, ni après le repas, mais que l'époux et l'épouse à jeun soient bénis dans l'église par le prêtre à jeun » et prescrit une sérieuse enquête sur l'ascendance de l'un et de l'autre²³. On ne s'étonnera donc pas de voir apparaître très tôt, dès le début du XII^e siècle, dans le monde anglo-normand, l'introduction d'un rite nuptial nouveau, avant la messe, devant la porte de l'église²⁴ : l'un des plus anciens témoignages provient d'un *ordo* connu par un Pontifical conservé au moins jusqu'au XVIII^e siècle à l'abbaye de Lyre au diocèse d'Évreux qui prévoit notamment une vérification des consentements des deux futurs époux par le prêtre et une *recapitulatio de dote mulieris* au moment de la remise de l'épouse²⁵. Il est difficile d'établir avec précision dans quelle mesure ces pratiques se sont diffusées au cours du XII^e siècle. En Angleterre, l'un des tout premiers exemples de douaire assigné devant la porte de l'église est attesté par un acte antérieur à 1146²⁶. Seules deux des neuf chartes anglaises de douaire examinées par Joseph Biancalana²⁷ indiquent expressément que la transaction avait lieu à la porte de l'église et il est peu vraisemblable que les anciens rituels aient été rapidement éclipsés. Nous ne

²¹ J.-B. Molin et P. Mutembe, *Le rituel du mariage en France du XII^e au XVI^e siècle*, Paris, 1974 (*Collection Théologie historique*, 26), p. 29-30.

²² R. Besnier, *Le mariage en Normandie des origines au XIII^e siècle*, dans *Normannia*, 7, 1934, p. 79-80.

²³ *Concilium Rotomagense*, can. XIV, éd. J. D. Mansi, *Sacrorum conciliorum nova et amplissima collectio*, XX, Venise, 1775, col. 38.

²⁴ J.-B. Molin et P. Mutembe, *Le rituel du mariage...* cité n. 21, p. 30-31, 34-37.

²⁵ *Op. cit.*, p. 286-287.

²⁶ J. Green, *Aristocratic women in early twelfth-century England...* cité n. 4, p. 64.

²⁷ J. Biancalana, *Widows at common law...* cité n. 4, p. 266.

sommes pas aussi bien informés pour la Normandie, mais il n'y a pas de raison valable pour qu'il en ait été autrement, du moins jusqu'à la seconde moitié du XII^e siècle, à un moment où l'Église entreprend de renforcer ses compétences en matière de mariage et de douaire. La version primitive du Très Ancien Coutumier enregistre l'évolution intervenue et indique clairement que les transactions (*dos* et *maritagium*) étaient effectuées *ante ostium ecclesie*²⁸. Qu'en est-il avant l'apparition et la généralisation de ce rituel devant la porte de l'église?

La constitution de la dos

Les actes de la pratique associent généralement la tradition de la fiancée et celle de la dot. Une notice retraçant les destinées du domaine de Douvrend, usurpé au patrimoine de sa cathédrale par l'archevêque de Rouen, Hugues (942-989), pour constituer la dot de sa sœur, indique que le prélat avait donné l'église du domaine au chevalier Eudes *in matrimonio sororis sue*. Après la mort de ce premier époux, Hugues donna à nouveau sa sœur en mariage *cum eadem terra* à un certain Henri, apparenté à Gautier, comte de Mantes²⁹. Plus tard, la donation d'une partie du *fundus* de Vesly, en Vexin normand, par Jean de Laval en faveur de l'abbaye de Marmoutier (1055) précise que le père du donateur, Guy de Laval, avait reçu en dot le domaine lors de son mariage avec son épouse Berthe³⁰. Les formules de ce type sont courantes dans les actes normands du XI^e siècle³¹, toutefois ils ne précisent pas si la transaction avait été auparavant négociée entre les parties et accompagnée d'un engagement antérieur aux épousailles. Or il semble bien que cela ait été le cas, du moins pour certaines unions. Orderic Vital rapporte la constitution d'une dot au moment ou immédiatement après la *desponsatio*. Au début du XI^e siècle, un puissant seigneur du pays d'Ouche, Heugon, offrit sa fille unique en mariage à un vassal de Guillaume de Belême, Giroie, avec les châteaux d'Échauffour et de Montreuil-l'Argillé ainsi que les terres qui en dépendaient. À la mort de son futur beau-père, Giroie fut mis en possession des honneurs d'Échauffour et de Montreuil-l'Argillé, bien que les noces n'eussent pas été célébrées : elles ne le furent d'ailleurs jamais puisque la jeune fille mourut *ante nuptias*. Assisté de son seigneur, Giroie légalisa le transfert

²⁸ *Très Ancien Coutumier*, cap. 4-1, éd. E.-J. Tardif, I, 1, cité n. 5, p. 3.

²⁹ Fauroux, n° 10, p. 81-82.

³⁰ Fauroux, n° 137, p. 312-314 : *sed fundum Verliaci cum uxore sua Berta, Johannis et Haimonis matre, Wido pater eorum in maritaticum accepit.*

³¹ Ex. : Fauroux n° 219 (1055-1066), p. 407; Bates, *Regesta*, n° 50 (1081-1082), p. 239.

en allant trouver le duc Richard II à Rouen, qui lui concéda formellement, par droit héréditaire, les châteaux nouvellement acquis³². Certes, Orderic Vital écrit plus d'un siècle après ces événements et fait preuve à l'égard des ancêtres fondateurs de l'abbaye de Saint-Évroult, d'un préjugé favorable. Si l'on reçoit son témoignage, l'épisode montre la constitution d'une dot au moment, ou immédiatement après la *desponsatio*, et que les droits de l'époux s'y exercent *ante nuptias*. Toutefois, ils ne se réalisent pleinement qu'après les noces : celles-ci n'ayant pas eu lieu, Giroie est obligé de légaliser sa possession auprès de Richard II. Un autre cas, proche du précédent, eut une portée politique infiniment plus considérable, puisqu'il concerne la dévolution du Maine en faveur de la dynastie ducale. En 1058, après avoir, semble-t-il, prêté hommage au duc de Normandie, le jeune comte du Maine Herbert II promit d'épouser une fille de Guillaume le Bâtard et de donner en mariage sa sœur Marguerite, encore enfant, au tout jeune fils de Guillaume, Robert Courteuse. L'accord conclu prévoyait de donner à la jeune fille le comté du Maine en héritage au cas où Herbert II mourrait sans enfant, ce qui se produisit en 1062³³. Bien que les noces n'eussent pas été célébrées, Guillaume entreprit peu après (1063) la conquête du Maine, au détriment de l'héritier choisi par les Manceaux, Gautier III, comte de Vexin et beau-frère d'Herbert II. La jeune fille fut remise au duc, qui la confia à un puissant seigneur normand, Stigand de Mézidon, en attendant qu'elle fut nubile. Mais là encore le mariage n'eut jamais lieu puisque la jeune fille mourut précocement et fut enterrée au monastère de la Trinité de Fécamp, c'est-à-dire le sanctuaire dynastique de la famille ducale normande depuis la fin du X^e siècle.

La constitution des donations matrimoniales scellant l'engagement des parties paraît bien avoir été une pratique courante, bien que non généralisée. Dudon de Saint-Quentin rapporte dans des termes précis, mais habillés par un vocabulaire emprunté à sa culture classique, l'union entre Richard I^{er} et Emma, la fille d'Hugues le Grand (mort en 956). Il décrit un mariage par étapes, d'abord négocié par les proches du jeune prince normand, Bernard de Senlis et Bernard de Rouen, avec le père de la fiancée. Un engagement solennel est alors conclu : «Hugues, dit Dudon, donne sa fille en mariage à Richard, avec confirmation par serment, sans pour autant faire usage de la loi établie de la *coemptio* matrimoniale, mais après avoir précisé et confirmé par serment le délai de cette union matrimoniale»³⁴. Il s'agit là d'une *desponsatio*, c'est-à-dire une céré-

³² Orderic Vital, *HE*, livre III, éd. M. Chibnall, II, p. 22.

³³ *Op. cit.*, p. 116-118; Guillaume de Poitiers, *Gesta Guillelmi* I, 40, éd. R. H. C. Davis et M. Chibnall, Oxford, 1998 (*Oxford medieval texts*), p. 64-66.

³⁴ Dudon, p. 251 : *Dedit itaque Hugo dux magnus Richardo nobilissimo ado-*

monie qui scelle l'engagement des futurs époux et l'allusion à la *fescennina coemptio* renvoie très certainement aux transactions qui accompagnent habituellement l'accord. Dudon note là leur absence, contraire à la loi établie (*statuta lege*), ce qui montre la valeur légale de la pratique encore au moment où écrit Dudon autour de l'an mil. Le chanoine de Saint-Quentin retient surtout l'échange de serments, avec assignation d'un terme à l'union projetée : il a, dans ce cas précis, valeur d'engagement réciproque. Quelques années plus tard, en 960 d'après Flodoard³⁵, le temps étant écoulé, les Grands rappellent à Richard : «Dans la conduite de toutes les affaires auxquelles on donne un terme par un serment de la vraie foi, prêté par des croyants orthodoxes, il est obligatoire qu'elle soit accomplie dans le délai déterminé»³⁶. Le prince ordonne alors que les préparatifs soient aussitôt faits en respectant scrupuleusement les rites du mariage. Suit la description d'une cérémonie publique, en présence des Grands, au cours de laquelle Emma est emmenée solennellement dans la demeure de son nouveau mari, au palais de Rouen. Elle reçut probablement un douaire à cette occasion, du moins si l'on admet que Dudon fait allusion à ce type de dotation lorsqu'il parle plus loin des biens qu'Emma avait gagnés *jure femineo*³⁷. On peut ainsi déduire que la constitution d'une *dos* confirmant la *desponsatio* était tenue pour la pratique légale à la charnière des X^e-XI^e siècles, mais elle cohabitait avec d'autres formes d'engagement appuyées par serment.

La nature des donations nuptiales

Les donations nuptiales portent sur des biens meubles et immeubles. La première catégorie, qui fonde la puissance domestique de l'épouse, se laisse plus difficilement saisir. Elles paraissent avoir constitué une partie importante de la dotation de l'épouse : c'est du moins l'impression que l'on retire de la lecture de Dudon. Celui-ci ne parle jamais des biens fonciers attribués aux épouses par leurs maris, pourtant attestés par les chartes; mais lorsqu'il décrit l'arrivée de Liégeard de Vermandois et de Gerloc/Adèle (fille de Rollon) dans le palais de leurs maris respectifs (Guillaume Longue Épée et Guillaume Tête d'Étoupe, comte de Poitiers), le chanoine de Saint-Quentin met en exergue les richesses qui accompagnent l'entrée des épouses dans leurs nouvelles demeures. Guillaume Longue Épée

lescenti filiam suam firmamento sacramenti; non tamen statuta lege fescenninae coemptionis, verum denominato juratoque termino connexionis connubialis.

³⁵ Flodoard, *Annales*, ann. 960, éd. Ph. Lauer, Paris, 1905, p. 148.

³⁶ Dudon, p. 264.

³⁷ Dudon, p. 288-289.

conduit Liégeard à la citadelle de Rouen parée « avec des ornements d'un honneur et d'une dignité inouïs et indicibles ». Quant à sa sœur Gerloc/Adèle, « elle fut honorablement ornée avec les richesses des biens nuptiaux (*rerum nuptialum*) et amenée par des chevaux chargés d'ornements de femme et ceints d'or et d'electrum, avec une grande foule de serviteurs des deux sexes »³⁸. Cette richesse mobilière transparait également lorsque le chanoine de Saint-Quentin évoque plus tard les biens qu'Emma possédait *jure femineo* : des trésors, ensuite largement distribués aux églises et aux pauvres après la mort de la jeune femme³⁹. La documentation diplomatique est moins prolixe sur ce point, on voit toutefois Richard II attribuer à son épouse Judith cinq cents personnes des deux sexes issues de sa *familia*⁴⁰. S'il n'est pas question ici de biens meubles à proprement parler, le partage de la domesticité ducal rend bien compte de l'une des finalités du douaire, qui consacre l'installation de la nouvelle épouse dans la maisonnée du mari. Bien que le fait soit plus rarement attesté avant la fin du XI^e siècle, la dot peut également prendre la forme d'un transfert de richesses mobilières. D'après Guillaume de Malmesbury, le père de Sibylle de Conversano accorda une dot substantielle en argent à son gendre, Robert Courteheuse, afin de racheter la Normandie qu'il avait engagée avant de partir en croise⁴¹.

Nous sommes mieux renseignés sur les autres biens constituant l'assise des dotations nuptiales. Lucien Musset a montré l'évolution de l'assiette des douaires des duchesses Liégeard, Gunnor, Judith et Adèle⁴², toutefois nous n'avons pas conservé pour les deux premières les chartes de constitution du douaire mais simplement des éléments qui, au travers de rares actes, permettent seulement d'esquisser une reconstitution⁴³. À Liégeard, Guillaume Longue Epée assigna un douaire taillé dans le riche domaine viticole de Longueville, en bordure de la Seine, près de Vernon. Cette fraction, équivalente au tiers du domaine de Longueville, est la seule explicitement qualifiée de *dos* dans notre documentation, mais on sait que Liégeard posséda également au moins deux autres domaines en Évrechin, Coudres et Illiers-l'Évêque, probablement affectés eux aussi au douaire de la princesse. Gunnor, dans des circonstances différentes

³⁸ Dudon, p. 192-193.

³⁹ Dudon, p. 288-289.

⁴⁰ Fauroux, n° 11, p. 82-85.

⁴¹ Guillaume de Malmesbury, *Gesta Regum Anglorum*, IV, 389, cité n. 9, I, p. 704 : *pecuniam infinitam ei socer dotis nomine annuamaverat...*; Orderic Vital, *HE*, X, 12 et 17 éd. M. Chibnall, V, p. 278, 300.

⁴² L. Musset, *Actes inédits du XI^e siècle. III. Les plus anciennes chartes normandes de l'abbaye de Bourguel...* cité n. 4, p. 27-36.

⁴³ Cité n. 12 et 13.

(légalisation d'une union antérieure), reçut en douaire les alleux de Bretteville-sur-Odon, près de Caen et de Domjean qu'elle donna au Mont-Saint-Michel en 1015. D'après l'acte en faveur du Mont, elle reçut d'autres biens dont nous ne savons rien sinon qu'ils ont peut-être servi à gratifier d'autres établissements, comme la cathédrale de Coutances et l'abbaye Saint-Père de Chartres. Si difficile soit-il de tirer des conclusions générales à partir de ces données fragmentaires, le douaire de Gunnor paraît avoir été constitué de domaines ruraux dispersés et sans doute de moindre rapport comparés à ceux attribués à Liégeard un demi-siècle auparavant. Une comparaison s'avère plus pertinente pour les biens donnés aux duchesses Judith et Adèle, pour lesquelles nous avons conservé les actes de douaire⁴⁴. La dotation de Judith est constituée de trois groupes de domaines situés en Lieuvin, autour de Bernay, en Hiémois, dans le Cinglais, et au nord-ouest du Cotentin, entre Valognes et la mer. Ces trois groupes sont dispersés dans le duché, mais situés à l'ouest de la Risle, et chacun forme une masse compacte respectivement de 27, 31 et 47 domaines. Une génération plus tard, la physionomie du douaire d'Adèle est radicalement différente : moins important et plus occidental (à Caen et pour l'essentiel dispersé dans l'ensemble du Cotentin), il comporte aussi une cité (Coutances), des châteaux (Cherbourg, le Homme, Brix), des revenus administratifs, des forêts, des églises, une abbaye, des droits utiles liés à l'essor des activités maritimes et commerciales, qui l'emportent ici nettement sur les domaines ruraux. Nous sommes moins bien renseignés sur le douaire de la duchesse Mathilde, bien que l'épouse de Guillaume le Conquérant soit infiniment mieux représentée dans les chartes anglo-normandes. Un seul acte fait explicitement référence à son *dotarium*, pour des biens et des revenus cédés à l'abbaye de Saint-Amand de Rouen entre 1066 et 1083⁴⁵ : au total fort peu de choses (une charruée, trois jardins, un hôte, le champart perçu sur ses charruées) localisées en Talou, à Maintru, Bures-en-Bray et Osmoy-Saint-Valéry dans un secteur où elle fit également avec son mari une donation en faveur de la Trinité de Caen⁴⁶. La duchesse est connue pour avoir effectué des donations dans d'autres secteurs du duché, à Quettehou en Cotentin par exemple⁴⁷, mais il n'est pas aisé de déterminer s'il s'agit de biens tenus en douaire ou attribués à Mathilde après coup, comme l'ont été ses possessions anglaises⁴⁸.

⁴⁴ Cité n. 14.

⁴⁵ Bates, *Regesta*, n° 239, p. 737-738.

⁴⁶ *Op. cit.*, n°s 59 p. 278 et 61 p. 289-291. Les églises de Bures, d'Osmoy et de Maintru avaient été données à Fécamp par Richard II (Fauroux, n° 34, p. 130).

⁴⁷ *Op. cit.*, n° 63, p. 296.

⁴⁸ J. Biancalana, *Widows at common law...* cité n. 4, p. 274-275; P. Stafford,

Cette évolution dans l'assise des douaires des duchesses normandes est tenue pour révélatrice de la transformation des structures du domaine ducal, dans lequel sont taillées ces dotations⁴⁹. La localisation des biens concernés appelle une autre remarque : elle ne concerne jamais le cœur de la principauté normande (basse Seine-Rouen-Fécamp) mais les zones périphériques du duché. Il faut ainsi s'interroger sur le lien qui a pu exister entre la constitution de ces douaires et la maîtrise politique du territoire normand. Les localités tenues par Liégeard sont situées à la frontière du duché, dans un secteur où l'autorité ducale est toute relative durant une grande partie du X^e siècle. Sans doute faut-il y voir là le signe manifeste de la politique de ralliement au monde franc et chrétien voulu par Guillaume Longue Épée. Il est vraisemblable que la constitution du douaire a fait l'objet d'une longue tractation entre Guillaume et Herbert de Vermandois, puissamment établi autour de Mantes et en Vexin français sur des domaines qui, précisément, firent plus tard partie de l'héritage de Liégeard⁵⁰. Le douaire de Judith offre un autre cas de figure intéressant et paraît être associé à l'entreprise de consolidation du pouvoir ducal sur la partie de la Normandie s'étendant à l'ouest de la Risle. Les deux groupes de domaines situés autour de Bernay et en Cinglais flanquent l'Hiémois ou ont récemment été intégrés à ce *pagus*, en pleine décomposition à la fin du X^e siècle⁵¹, à un moment où le duc de Normandie entreprend de renforcer son contrôle sur cette marge méridionale de son État. Quant au dernier groupe, en Cotentin, il est localisé dans un pays où se sont maintenus pendant une partie du règne de Richard I^{er} des chefs scandinaves plus ou moins indépendants : en 954, Hugues le Grand y intervient contre l'un d'eux, *Araldus*, pour aider son protégé à consolider son autorité dans la région⁵². La constitution du douaire de Judith dans cette zone – et peut-être, vers 1001-1002, celle d'une

Queen Emma and queen Judith. Queenship and women's power in eleventh-century England, Oxford, 1997, p. 126-127.

⁴⁹ L. Musset, *Actes inédits du XI^e siècle. III, Les plus anciennes chartes normandes de l'abbaye de Bourgueil...* cité n. 4, p. 35.

⁵⁰ *Cartulaire de l'abbaye de Saint-Père de Chartres*, éd. B. Guérard, Paris, 1840 (Collection de documents inédits sur l'Histoire de France, Collection des cartulaires de France, 1 et 2), cap. VIII, p. 63-65; *Obituaire de Saint-Père de Chartres*, éd. A. Molinier, *Obituaires de la province de Sens. II. diocèse de Chartres*, Paris, 1906 (RHF. *Obituaires*), p. 79 [2 janv.] et 197 [14 nov.]; *Obituaire de la collégiale de Mantes (ibid., p. 376 [12 nov.])*.

⁵¹ G. Louise, *La Seigneurie de Bellême X^e-XII^e siècles, dévolution des pouvoirs territoriaux et construction d'une seigneurie de frontière aux confins de la Normandie et du Maine à la charnière de l'an Mil*, 2 vol., Flers, 1992-1993 (= *Le Pays Bas-Normand*, 1990, fasc. 3-4, et 1991, fasc. 1-2), Flers, 1992-1993, I, p. 130-131.

⁵² *Annales Nivernenses*, éd. G. Waitz, dans *M.G.H., Scriptores*, XIII, Hanovre, 1881, p. 88.

dot en faveur d'Emma, sœur de Richard II et épouse du roi Éthelred II⁵³ – concerne un secteur où l'autorité ducale s'est récemment affirmée. Les intentions politiques et stratégiques sont encore évidentes lorsque Richard II établit pour son autre sœur Mathilde, épouse d'Eudes II de Blois, une dot frontalière constituée de la moitié du château de Dreux⁵⁴. Plus tard, en 1089, Robert Courteheuse attribua en dot Arques et Bures-en-Bray à sa fille illégitime, mariée à seigneur de la Normandie orientale, Hélié de Saint-Saëns, afin que celui-ci «résiste à ses ennemis et défende le comté de Talou»⁵⁵ menacé par les entreprises de Guillaume le Roux. Son autre frère, Henri I^{er} Beauclerc sut très tôt construire un réseau d'alliances familiales en offrant, avec une dot importante, ses filles illégitimes en mariage à de puissants seigneurs implantés sur les confins stratégiques du duché de Normandie. Roscelin de Beaumont-sur-Sarthe et Rotrou de Mortagne furent ainsi solidement établis en Angleterre et encouragés de la sorte à soutenir l'unité du royaume anglo-normand⁵⁶. Cet intérêt politique et stratégique bien compris poussa également les princes normands à intervenir dans la constitution des dotations attribuées aux filles ou aux épouses de leurs vassaux. Nous avons vu Richard II intervenir pour légaliser les possessions de Giroie à Échauffour et à Montreuil-l'Argillé; ce geste précipita l'émancipation du lignage, vassal de la maison de Bellême, et consolida l'influence ducale dans le secteur à la faveur d'un nouveau démembrement du *pagus* d'Hiémois. Plus tard, au milieu du XI^e siècle, après que Guimond de Moulins-la-Marche eut trahi Guillaume le Bâtard en faveur du roi de France Henri I^{er}, le duc de Normandie donna la fille du rebelle en mariage à un fidèle chevalier, Guillaume, fils de Gautier de Falaise et, avec elle, tout l'honneur de Moulins-la-Marche. Le transfert fut total, bien que Guimond eût huit fils, dont les droits furent apparemment ignorés⁵⁷. Nul doute qu'il ait également suivi de très près la transmission de l'héritage de la première maison de Bellême au profit de Roger de Montgommery, à la faveur du mariage de ce dernier avec Mabilie de Bellême.

Tout au long du XI^e siècle, les aristocrates normands ont continué à assigner des biens fonciers en douaire à leurs épouses. Celui de la mère de l'abbé Herluin, constitué probablement à la fin du X^e siècle comprenait le tiers de Bonneville, du Petit-Quevilly et de Surcy, la terre de Cernay avec leurs dépendances⁵⁸. Une partie au moins

⁵³ P. Stafford, *Queen Emma and Queen Judith...* cité n. 48, p. 217-218.

⁵⁴ *GND*, V, 10, éd. E. Van Houts, II, p. 22.

⁵⁵ Orderic Vital, *HE*, VIII, 9, éd. M. Chibnall, IV, p. 182.

⁵⁶ K. Hapgood Thompson, *Dowry and inheritance patterns...* cité n. 4.

⁵⁷ Orderic Vital, *HE*, livre V, éd. M. Chibnall, III, p. 132-134 et note 1 p. 132.

⁵⁸ Fauroux p. 31 et n° 97, p. 251. La *dos* passa ensuite aux mains d'Herluin

de ces biens provenait de la fortune patrimoniale du mari. C'est sans doute le cas de la *dos* d'Adelize de Tosny, épouse de Guillaume fils Osbern, seigneur de Breteuil, formée au milieu du XI^e siècle de biens situés en pays d'Ouche, dans le pays de Caux et au confluent de la Seine et de l'Andelle⁵⁹. Avant 1071, Raoul fils Ansered assigna en douaire à son épouse un alleu qu'il tenait *jure hereditario*, dans la *villa* de Beaunay⁶⁰, en Talou, au cœur des possessions familiales, mais il est possible ici que la constitution de la *dos* participe à une réorientation de la stratégie territoriale du lignage au profit de ses terres bas normandes, où les successeurs de Raoul sont solidement implantés au XII^e siècle⁶¹. Jusqu'à la fin du XII^e siècle, enfin, le douaire ne porte pas uniquement sur les biens tenus par le mari au moment de l'union, mais aussi, semble-t-il, sur les acquêts obtenus après le mariage⁶².

qui en fit don à l'abbaye du Bec vers 1034-1035. Plus tard l'abbé Herluin racheta ou reçut en don de son frère Eudes des éléments patrimoniaux situés à Surcy, au Petit-Quevilly et à Bonneville-Aptot. Ces biens étaient issus de la fortune familiale mais n'avaient pas été compris dans le douaire puisque Herluin l'avait reçu *ex integro*.

⁵⁹ La *dos* d'Adelize est mentionnée par au moins six textes des XI^e-XII^e siècles : 1, charte de dotation de Lyre (v. 1050-1051; Fauroux, n° 120, p. 285); 2, seconde dotation de Lyre (1070/1071, acte douteux), Évreux, arch. dép. Eure, H 438 (2) (*Gallia Christiana*, XI, *Instr.* col. 124); 3, confirmation de Henri I^{er} Beauclerc (1113), Évreux, arch. dép. Eure, H 438 n° 20, 59 (éd. par H. Chanteux, *Recueil des actes d'Henri I^{er} Beauclerc, duc de Normandie*, Thèse dactylographiée de l'École des chartes, Paris, 1932, n° 13, p. 49-53); 4, confirmation de Henri II Plantagenêt (milieu XII^e s.) *Cartulaire de l'abbaye de Lyre*, coll. Dom Lenoir, XXIII, n° 3, p. 453; 5, une autre confirmation de Henri II (L. Delisle et É. Berger, *Recueil des actes d'Henri II, roi d'Angleterre et duc de Normandie concernant les provinces françaises et les affaires de France*, 4 vol., Paris, 1909-1924, n° LXV [1155-1158]) reprend presque mot pour mot les termes de la seconde dotation de Lyre; 6, confirmation de Robert de Leicester (1167-1190), *Cartulaire de l'abbaye de Lyre*, coll. Dom Lenoir, XXIII, n° 4, p. 455 (1167-1190).

⁶⁰ J.-J. Vernier, *Chartes de l'abbaye de Jumièges...* cité n. 9, I, p. 116-118, n° XXXVII; F. Lot, *Études critiques sur l'abbaye de Saint-Wandrille*, Paris, 1913, n° 43, p. 98-100; Fauroux, n° 234, p. 453.

⁶¹ J.-M. Bouvris, *Du Talou à la plaine de Caen : Raoul fils d'Ansered et sa famille*, dans *Annales de Normandie*, 37, 1987, p. 366-368.

⁶² Ch. Astoul, *Meubles et acquêts dans le Régime matrimonial normand*, dans *Travaux de la Semaine d'histoire du droit normand tenue à Guernesey du 26 au 30 mars 1927*, Caen, 1928, p. 79-82; A. Lemaire, *Les origines de la communauté de biens entre époux dans le droit coutumier français*, dans *Revue historique de droit français et étranger*, 4^e s., 7, 1928, p. 584-643 : p. 600-601; La confirmation du *dotalicium* de Milesende de Gournay par Henri II Plantagenêt contient une référence explicite à la charte de douaire établie par Hugues de Gournay, prévoyant un élargissement de la dotation de l'épouse à des biens que le mari pourrait acquérir à l'avenir (L. Delisle et É. Berger, *Recueil...* cité n. 59, I, p. 471, n° CCCXXV [avant 1172-1173] : *Insuper concedo ei et confirmo quicquid dominus*

Assez rapidement, toutefois, on constitua des douaires sur des parties plus fragiles du patrimoine familial, provenant en particulier de biens et de droits ecclésiastiques. Le *dotalicium* constitué antérieurement à 997 par le premier époux d'une certaine Raimburge comprenait, parmi d'autres *beneficia*, les deux tiers de l'église de *Centrannis*, qui avaient été d'ailleurs engagés auprès de l'abbaye du Mont-Saint-Michel⁶³. Avant le milieu du XI^e siècle, Robert fils Erneys avait doté son épouse avec la dîme de la forêt de Cinglais⁶⁴. Deux notices du cartulaire de Saint-Martin de Sées⁶⁵ précisant la nature des douaires constitués par des chevaliers établis sur les confins normando-manceaux montrent à l'évidence qu'une telle pratique était répandue. À la fin du XI^e siècle, deux chevaliers du pays d'Ouche, Guillaume de Tournai et son frère Gilbert, cèdent à l'abbaye de Lyre la dîme de Champ-Dominel avec l'accord de leur mère *cujus dote erat*⁶⁶ : l'acte précise que la dîme était alors engagée. Cette tendance à constituer des dotations sur les portions les moins assurées de la fortune familiale se retrouve également pour la constitution de la dot. Avant 989, celle de la sœur de l'archevêque Hugues est issue d'un domaine usurpé à la cathédrale de Rouen⁶⁷. Les dots de la mère d'Hugues Paynel et de la fille d'Hubert⁶⁸ sont constituées de dîmes : dans le premier cas, le *maridagium* est aliéné pour permettre à Hugues de racheter sa liberté. L'usage de doter les filles à marier avec des terres se poursuit néanmoins, mais il peut s'agir de portions périphériques du patrimoine familial⁶⁹.

Il est vraisemblable qu'on en vint assez tôt à réserver une partie des biens destinés à constituer l'assiette des dotations matrimoniales. Un récent article de Kathleen Hapgood Thompson a montré que, dès le début du XII^e siècle, le monde anglo-normand avait connu une forme de propriété dotale constituant une catégorie particulière de biens parfaitement intégrée aux stratégies foncières des lignages⁷⁰. Des traces de telles pratiques se discernent dans la Nor-

et vir suus Hugo emerit vel aliquo modo adquire poterit, sicut ejus carta testatur et eidem confirmat).

⁶³ A. Bertrand de Broussillon, *Cartulaire de Saint-Michel de l'Abbayette...* cité n. 9, n° 2, p. 12-13. L'acte ne précise pas la nature des autres *beneficia*.

⁶⁴ L. Musset, *Actes inédits du XI^e siècle. V. Autour des origines de Saint-Étienne de Fontenay*, dans *Bulletin de la Société des antiquaires de Normandie*, 56, 1961-1962, p. 40-41.

⁶⁵ Annexe, documents 3 et 4.

⁶⁶ Ch. Guéry, *Histoire de l'abbaye de Lyre*, Évreux, 1917, p. 566.

⁶⁷ Fauroux, n° 10, p. 81-82.

⁶⁸ Annexe, documents 1 et 2.

⁶⁹ C'est le cas par exemple du *maritaticum* de Berthe de Tosny, épouse de Guy de Laval (L. Musset, *Aux origines d'une classe dirigeante : les Tosny, grands barons normands du X^e au XIII^e siècle*, dans *Francia*, 5, 1977, p. 74).

⁷⁰ K. Hapgood Thompson, *Dowry and inheritance patterns...* cité n. 4.

mandie du XI^e siècle, sans que l'on puisse exactement mesurer pour le moment leur intensité. Une fraction des domaines attribués à Judith en Cotentin se retrouve ensuite dans le douaire d'Adèle de France. C'est en particulier le cas du Homme dont la dévolution concerne ensuite plusieurs femmes de la famille ducale puisque Adelize de Bourgogne, fille de Richard II et de Judith, en fit don au monastère de la Trinité de Caen (1075)⁷¹. Certes, il paraît à première vue prématuré de conclure à un exemple précoce de propriété dotale car l'acte relatant la donation du château du Homme à la Trinité de Caen indique explicitement qu'Adelize de Bourgogne l'acheta *de auro suo* à son frère Robert le Magnifique. Toutefois, le transfert en faveur du monastère caennais ne put avoir lieu dans l'immédiat car, avant 1082, la sœur de Guillaume le Conquérant, Adélaïde, comtesse d'Aumale, se vit garantir à titre viager la possession du Homme⁷². La Trinité de Caen ne semble pas avoir recouvré ses droits dans cette localité⁷³, qui servit à doter une autre femme issue de la descendance d'Adélaïde d'Aumale au XII^e siècle⁷⁴. Le cas du Homme offre ainsi un exemple éclairant de circulation de biens entre des mains féminines et paraît au total bien rendre compte de la spécialisation d'une partie du patrimoine destinée à asseoir la dotation de l'épouse. D'autres exemples significatifs se rencontrent durant la seconde moitié du XI^e siècle. Avant 1080-1081, l'abbaye de Notre-Dame et Saint-Léger de Préaux reçut une terre qui avait successivement constitué la dot de l'épouse d'Osmond de Mathieu, puis celle de sa fille, Asceline, mariée à Gilbert de Condé-sur-Risle, un vassal de Guillaume d'Échauffour et de Roger de Beaumont attesté au milieu du XI^e siècle⁷⁵. Lorsqu'elle prit le voile Asceline en disposa en faveur de l'établissement de telle sorte que ni son frère, ni la fille de celle-ci n'en disposent d'une partie ou n'en héritent (*partem nec hereditatem in ipsa habebat*). Cette disposition, dont les motifs nous échappent suggèrent qu'une «part» aurait pu de nouveau servir à asseoir une dot.

⁷¹ Bates, *Regesta*, n° 58, p. 270.

⁷² *Op. cit.*, n° 59, p. 278.

⁷³ Le Homme est cité parmi les biens usurpés à l'établissement sous le règne de Robert Courteheuse : J. Walmsley, *Charters and customs of the abbey of Holy Trinity Caen. II. The French estates*, Oxford, 1994 (*Record of social and economic history*, n. s., 22), p. 127.

⁷⁴ *Cartulaire de l'abbaye de Saint-Sauveur-le-Vicomte*, Paris, B.N.F., lat. 17137, f. 82r., n° 81 : *Notum sit quod ego Adeliza filia comitis Albemaris respectu Dei et misericordia, do et concedo abbatiae Sancti Salvatoris in perpetua elemosina ecclesiam Sancte Marie de Hulmo quam in dote mea habeo...*

⁷⁵ Bates, *Regesta*, n° 217, p. 694; V. Gazeau, *Le domaine continental de l'abbaye de Notre-Dame et Saint-Léger de Préaux au XI^e siècle*, dans L. Musset, J.-M. Bouvris et V. Gazeau (éd.), *Aspects de la société et de l'économie dans la Normandie médiévale (X^e-XIII^e siècles)*, Caen, 1988 (*Cahier des Annales de Normandie*, 22), p. 179-180.

Une notice de la fin du XI^e siècle conservée dans le cartulaire de Saint-Martin de Sées⁷⁶ rapporte la donation conjointe, faite par un seigneur de la région d'Exmes, Roger de Montbougou, et son épouse Cécile. Elle concerne la dîme de *Forest*, sur la route du Mans, qui avait d'abord constitué le douaire d'Ève, la mère de Cécile, puis une partie de la dot de cette dernière, avec d'autres biens ajoutés par ses parents.

Les droits de l'épouse sur la dos

Cette forme de propriété a dû se diffuser à la faveur d'une redéfinition des droits de l'épouse sur les biens apportés au moment du mariage. Le dossier des douaires attribué aux duchesses normandes suggère que l'on est resté fidèle, au moins jusqu'au début du XI^e siècle, au principe de la *dos* en propriété⁷⁷. Devenue veuve et remariée à Thibaud le Tricheur, Liégeard de Vermandois conserva le douaire constitué par son premier époux : elle disposa à son gré d'Illiers-l'Évêque, donné à titre héréditaire au chevalier Avesgaud, qui en concéda ensuite l'église à la cathédrale de Chartres⁷⁸. Coudres et le tiers de Longueville passèrent ensuite à la fille qu'elle avait eue de Thibaud le Tricheur, Emma, comtesse de Poitiers : celle-ci en fit bénéficier l'abbaye de Bourgueil. Le douaire de Judith est expressément assigné à titre perpétuel (*donatumque in perpetuo esse volo*) et *jure proprio*; on sait que la duchesse en disposa pour doter l'abbaye de Bernay. Ces termes ne se retrouvent plus dans la charte de douaire d'Adèle, où les biens concédés sont donnés *jure dotalis* mais l'acte précise qu'ils lui appartiendront, au nom et au titre de douaire, «pour... que tu jouisses (*gaudeas*), comme mon épouse, de tous ces biens de notre donation qui t'ont été accordés à bon droit». Après la mort de Richard III, et bien que le mariage n'ait sans doute pas été consommé, Adèle emmena avec elle l'acte de douaire, seulement connu par une copie tirée du cartulaire de la collégiale d'Aire-sur-la-Lys fondée par elle-même et son second mari, Baudouin V de Flandre. On ignore si, par la suite, elle chercha à faire valoir ses droits; si tel fut le cas son projet n'aboutit pas. La collégiale d'Aire ne paraît jamais avoir rien possédé en Normandie et lorsque plus tard, Adèle, devenue entre temps belle-mère de Guillaume le Bâtard, réapparaît dans les actes normands, c'est pour une donation en faveur de l'abbaye de Montivilliers (1065-1066) portant sur le domaine de Manneville-ès-Plains, qu'elle avait acheté dans une région, le pays de

⁷⁶ Annexe, document 4.

⁷⁷ L. Musset, *Actes inédits du XI^e siècle. III. Les plus anciennes chartes normandes de l'abbaye de Bourgueil...* cité n. 4, p. 35.

⁷⁸ Paris, B.N.F., collection Moreau 12, f. 64r.-66r. (v. 983-985).

Caux, où elle n'avait rien reçu en douaire⁷⁹. Jusqu'au début du XI^e siècle, les duchesses normandes ont disposé d'un droit de propriété étendu sur leur douaire, ce qui ne veut pas dire indépendant de tout contrôle familial. Les transactions faites par Liégeard font intervenir sa parenté. Ainsi, par exemple, la concession de l'église d'Illiers-l'Évêque au chevalier Avesgaud fut faite par la comtesse avec le conseil de ses fils, Hugues archevêque de Bourges et Eudes I^{er} de Blois ainsi que d'autres proches ou fidèles⁸⁰. Lorsqu'en 1015 Gunnor concède au Mont-Saint-Michel les alleux de Bretteville-sur-Odon et de Domjean elle demande expressément à ses fils Richard II et Robert, archevêque de Rouen, de souscrire l'acte de donation, ce qu'ils firent avec d'autres membres du lignage ducal et sans doute aussi Herfast, le frère de la duchesse⁸¹.

Dès le début du XI^e siècle se discerne nettement un renforcement du contrôle sur les biens dévolus à l'épouse. Cette tendance s'exprime dans un acte conservé dans la pancarte de l'abbaye du Bec-Hellouin relatant les donations faites par l'abbé Herluin vers 1034-1035. Celui-ci cède alors les biens qui avaient constitué la *dos* de sa mère, précisant que son père (Ansgot) en avait disposé sa vie durant et réglé la destination du douaire en l'affectant *ex integro* à Herluin⁸². Ce contrôle n'est pas le seul fait du mari, la documentation montre également un resserrement des intérêts du lignage de l'époux autour des biens constituant le douaire. Un exemple éloquent se rencontre dans deux actes du prieuré de l'Abbayette, une dépendance montoise située sur les confins de la Normandie, de la Bretagne et du Maine. En 997, un certain Guy vendit à l'abbaye du Mont-Saint-Michel les deux tiers de l'église de *Centrannis*, issus du douaire que son épouse Raimburge avait reçu d'un premier mari. Il dut pour cela solliciter le consentement de sa femme et des fils, que celle-ci avait eus de son précédent mariage⁸³. Cette précaution ne

⁷⁹ Fauroux, n° 226, p. 434-435. La suite de l'acte montre Guillaume enjoignant l'abbesse de remettre à la comtesse une très forte somme (cent livres), mais rien n'indique dans l'acte un versement effectué au titre d'une renonciation sur les droits autrefois tenus par Adèle à raison de son douaire.

⁸⁰ Paris, B.N.F., collection Moreau 12, f. 64r-66 r : *cum consilio filiorum suorum Hugonis archiepiscopi et Odoni comitis et ceterorum propinquorum seu fidelium suorum*.

⁸¹ Fauroux, n° 17, p. 98-100.

⁸² Fauroux, n° 97, p. 251 : *... quae Ansgotus pater meus in vita sua habuit, dotem quoque matris meae jubente patre meo ex integro mihi datam*. La confirmation donnée par Guillaume le Conquérant au Bec en 1077 suggère que l'épouse d'Ansgot eut la jouissance de son douaire, Bates, *Regesta*, n° 166, p. 554 : *Herluinus filius Ansgoti abbas ejusdem coenobii, tertiam partem de Borneville, et Surcei, et Caivillei; totum Sernauium; quod habuerat mater ejus*.

⁸³ A. Bertrand de Broussillon, *Cartulaire de Saint-Michel de l'Abbayette...* cité n. 9, n° 2, p. 12-13.

suffit pas puisqu'une quinzaine d'années plus tard, l'un d'eux, Hugues, avait récupéré le bien, qu'il vendit à nouveau aux moines du Mont-Saint-Michel, avec l'accord de son épouse, de ses fils et de ses deux frères. Cette seconde transaction n'effaçait d'ailleurs pas totalement les droits du lignage car il fut convenu que les moines verseraient chaque année huit deniers de cens le jour de la fête de saint Denis⁸⁴. Lorsque, avant 1082, Fredesende abandonna à l'abbaye de Grestain des biens issus de son douaire dans la région de Honfleur, elle dut requérir l'assentiment de Robert de Mortain, fils issu d'un premier mariage de son mari Herluin de Conteville avec Herlève⁸⁵. En 1086, un litige opposant deux vassaux de Robert de Bellême, Picot de Sai et Dreux de Coesmes⁸⁶ porte sur le douaire obtenu par l'épouse de Picot, Adeloia, lors d'un premier mariage avec le frère de Dreux, Guillaume de Coesmes. L'affaire fut examinée par la cour du seigneur de Bellême, en présence de plus d'une quarantaine de barons réunis à cette occasion. En dépit du bon droit d'Adeloia (*ut justum erat*) à conserver ce douaire, Robert de Bellême dut, pour ramener la paix entre les deux parties, demander à Picot et à son épouse de concéder à Dreux la moitié du bien sur lequel portait le différend, ce qu'ils firent moyennant une contrepartie sans doute destinée à compenser l'amenuisement consenti.

Si, à l'évidence, le mari peut aliéner le douaire de sa femme du vivant de celle-ci, la veuve peut contester la transaction opérée par son époux si elle n'avait pas accordé son consentement. Après 1066, les moines de Saint-Wandrille durent solliciter de la veuve de Robert fils Erneys un accord en bonne et due forme pour une donation faite autrefois par son mari en forêt de Cinglais car « parce que tout cela relevait du douaire de cette matrone Chatemudis, celle-ci n'avait pu être en aucune manière fléchie pour donner son consentement »⁸⁷. Plus tard, dans la seconde moitié du XII^e siècle, une notice du cartulaire de Saint-Pierre de Préaux rapporte le cas d'une veuve engageant une action auprès de deux cours de justice, celles de l'archevêque et du roi Plantagenêt, pour récupérer une acre de terre issue de sa *dos* et autrefois donnée par son mari : elle eut gain de cause et il fut décidé d'indemniser les moines en leur attribuant en échange une autre terre de la même valeur dans le fief de Gilbert de Vas-

⁸⁴ *Op. cit.*, n° 3, p. 14.

⁸⁵ Bates, *Regesta*, n° 158, p. 522; D. Bates, *Notes sur l'aristocratie normande*. 1. Hugues, évêque de Bayeux, 2. Herluin de Conteville et sa famille, dans *Annales de Normandie*, 23, 1973, p. 7-38 : p. 27; Id. et V. Gazeau, *L'abbaye de Grestain et la famille d'Herluin de Conteville*, *ibid.*, 40, 1990, p. 5-30 : p. 19.

⁸⁶ Annexe, document 3.

⁸⁷ L. Musset, *Actes inédits du XI^e siècle*. V. *Autour des origines de Saint-Étienne de Fontenay...* cité n. 66, p. 40-41 : *Sed quia hoc totum ipsius matrone Chatemudis dotis erat, ad hoc consencendum ipsa nulla modo flecti potuit*.

cœuil⁸⁸. Ces dispositions expliquent sans doute l'insistance à solliciter le consentement de l'épouse dès lors qu'il s'agissait d'aliéner des biens où elle pouvait faire valoir son droit, soit parce qu'ils étaient issus de la famille de l'épouse ou car ils avaient été attribués en douaire. Les exemples sont nombreux. Ainsi, entre 1094 et 1101, un vassal de Gilbert de Brucourt concéda à l'abbaye Saint-Pierre de Préaux une terre qu'il tenait en bénéfice de son seigneur avec l'accord de Gilbert, de son fils et de son épouse Adelaïde : la terre faisant partie de la *dos* d'Adelaïde, l'abbé Geoffroy donna à celle-ci un cheval « pour qu'elle concède encore mieux »⁸⁹. Dans ces cas, le dédommagement consenti pouvait consister en un bien de même nature que la portion du douaire aliéné⁹⁰.

* * *

Seule fondation scandinave durable en Occident, la Normandie s'est rapidement ralliée aux normes matrimoniales du monde franc et aux usages réglant les transferts patrimoniaux entre époux. Le tableau présenté ne déroge guère par rapport aux évolutions constatées dans le nord de la France au cours des X^e-XI^e siècles : il va dans le sens d'un renforcement de la tutelle du mari et du poids du lignage sur les biens dévolus aux femmes, avec pour corollaire la tendance à ne laisser à l'épouse que l'usufruit de son douaire, celle également à asseoir les dotations nuptiales sur les parties fragiles du patrimoine familial. À l'évidence, la dévolution des biens destinés à cet usage s'intégra de bonne heure aux stratégies politiques et foncières de l'aristocratie normande, à commencer par le lignage ducal. L'émergence, peut-être avant le milieu du XI^e siècle et, avec plus de cer-

⁸⁸ *Cartulaire de l'abbaye Saint-Pierre de Préaux*, Évreux, arch. dép. de l'Eure, H 711, f. 50v.-51, n° 112. Le cartulaire a fait l'objet d'une récente thèse de l'École des chartes (*Le cartulaire de Saint-Pierre de Préaux. Étude et édition critique du manuscrit dans son état de 1227*, dans *Positions des thèses...*, Paris, 1999, p. 341-347) due à Dominique Rouet. Il nous est agréable de remercier son auteur pour nous avoir fourni une transcription de cet acte avant la publication prochaine de ce travail.

⁸⁹ *Cartulaire de l'abbaye Saint-Pierre de Préaux*, f. 141v.-142v., n° 455 : *Et quia eadem terra ex dote ipsius Adhelidis erat, dedit abbas Gaufridus unum equum, ut libentius concederet; quod et fecit.*

⁹⁰ Entre 1041 et 1068, Yves, évêque de Sées, autorisa la vente de l'église de Courgains faite par le *vicarius* Guillaume, fils de Béraud de Bellême. L'acte précise, après la souscription du fils du donateur : *Haoilla, mater ejus, cui isti ecclesia fuit donata in dote quam suus senior vendidit Sancto Vincentio et Avesgaudo abbati, et propter istam ecclesiam recepit Haoilla ecclesiam de Capella in iscamium, videntibus et audientibus cunctis istis supradictis hominibus* (R. Charles, V^{ic} Menjot d'Elbenne, *Cartulaire de l'abbaye de Saint-Vincent du Mans...* cité n. 9, n° 545, col. 313-314).

titude dans la seconde moitié du siècle, d'une catégorie de biens spécifiquement affectés aux dotations de ce type paraît ainsi témoigner d'une volonté de protéger les autres éléments du patrimoine d'ampulations consenties à la faveur d'alliances matrimoniales. Les prérogatives de l'épouse n'ont cependant pas disparu et la documentation du XI^e siècle témoigne avec une certaine vigueur des droits de la femme sur son douaire. Les aliénations consenties sur cette partie des biens attribués par le mari nécessitent un consentement qui est loin d'être purement formel. Veuve, la femme conserve son douaire lorsqu'elle se remarie, mais c'est le nouvel époux qui doit défendre son droit contre les pressions exercées par le lignage du premier mari. Enfin, dans la mesure où il est possible de les entrevoir, le rôle et la marge de manœuvre de la femme dans la gestion des biens du couple ne sont nullement négligeables et s'expriment au travers de certaines formulations des actes de la pratique, qui mettent en avant l'action du *consortium* conjugal.

Pierre BAUDUIN

ANNEXE

1 – s. l., [1089-1091].

Hugues Paynel donne à l'abbaye de Saint-Étienne de Caen les deux tiers de la dîme de Fontenay [-le-Pesnel] et une acre de terre, à l'exception des dîmes de ses propres charruées, des terres exploitées au moyen de corvées et des précaires ainsi que des dîmes concédées en fief à différents hommes, qui pourront cependant les vendre ou les donner librement au monastère. Cette donation est faite également par la mère de Hugues, Lesceline, qui avait reçu cette dîme en dot. L'abbé de Saint-Étienne donne à Hugues et à sa mère quatre-vingts livres du Mans – somme avec laquelle Hugues, longtemps retenu en captivité, a racheté sa liberté – et une mule valant vingt marcs d'argent. Cette donation, souscrite par Robert Courteheuse, duc de Normandie, est suivie de la donation, faite par Hugues de Rosel, de quarante acres de terre à Gruchy.

B. Caen, Archives départementales du Calvados, J non coté, Cartulaire de Saint-Étienne de Caen, XII^e siècle, f. 49r-50r, n^o CLIII (base de l'édition qui suit).

C. Caen, Archives départementales du Calvados, H 3869, copie XVII^e siècle, probablement d'après A.

D. Paris, B.N.F., ms lat. 17135, p. 23-24, copie XVII^e siècle.

E. Caen, Bibliothèque municipale, ms 379, fol. 101v-102v, copie de 1797 (extraits).

F. Caen, Bibliothèque municipale, ms 300, fol. 79 r^o, copie XIX^e siècle (extraits).

G. Caen, Bibliothèque de l'Université, ms 21420, p. 51-53, copie XIX^e siècle d'après B.

Ind. : C. Hippeau, *L'abbaye de Saint-Étienne de Caen 1066-1790*, Caen, 1855 (*Mémoires de la Société des antiquaires de Normandie*, 21), p. 41; E. Deville, *Notice sur quelques manuscrits normands conservés à la Bibliothèque Sainte-Geneviève. IV. Analyse d'un ancien cartulaire de Saint-Étienne de Caen*, dans *Revue catholique de Normandie*, 15, 1905-1906, p. 32; Ch. H. Haskins, *Norman institutions*, Cambridge, Mass., 1918, p. 69 (n^o 16); E. Z. Tabuteau, *Transfers of property in eleventh-century Norman law*, Chapell Hill-Londres, 1988, p. 171, 180, 181, 267 (n^o 871), 364 n. 1 (avec édition d'un passage de l'acte).

Ego Hugo Paganellus pro amore Dei et anima patris mei^{a)} et matris meæ, pro salute animæ meæ et fratrum meorum, pro salute quoque domini mei Roberti ducis Normannorum, pro anima patris eius ac matris, et pro animabus antecessorum et omnium parentum meorum, do et concedo iure hæreditario in dominio possidendas coenobio Sancti STEPHANI de Cado-mo, duas partes decimæ tercia remanente ecclesiis, de manerio Fontaneti;

solidas et quietas liberas^{b)} cum una acra terræ, exceptis his de terra Godefridi infantis et de meis propriis carrucis et coruetis et præcariis, et his de terra Hernaldi^{c)} de Tilleio, et his de terra Radulfi de Borsigneio, et his de terra Rannulfi^{d)} præpositi, id est de triginta duabus acris, et his de terra Alberici de Baiocis, et his quas Radulfus præbiter habuit de patre meo et nunc habet de me in fedio. Has enim non possum dare in dominio, quia prædicti homines tenuerunt eas de patre meo, et nunc tenent de me in fedio. Verumtamen tali modo concedo eas et do eidem coenobio, ut quandocunque^{e)} abbas uel monachi dederint uel fecerint ipsis hominibus tale quid pro quo eas a sancto STEPHANO et abbate recognoscant et teneant, aut omnino quacunque modo in dominio concedant eas sanctus STEPHANUS libere et quiete sicut supradictas habeat et ita ut nunquam abbas uel monachi, aut etiam prædicti mei homines, me siue fratres aut hæredes meos inde requirant, quandocunque ipsi homines uelint eas tenere de sancto aut ut dictum est uendere uel ei dare omnino, et ita etiam ut nunquam pro hac re ipsi homines habeant prohibitionem uel quodlibet contrarium in aperto siue in occulto a me aut a fratribus uel hæredibus meis. Hanc donationem facit et concedit mecum Lescelina mater mea de cuius maridagio ipsa decima est, recipiens inde mecum Gilleberto abbate et monachis prædicti coenobii societatem, orationes, ac beneficium eiusdem loci ad subuentionem animæ patris mei necnon et antecessorum nostrorum et nostram, concedentibus hac fratribus meis. Dedit etiam insuper prædictus abbas, michi et matri meæ pro hac nostra donatione, quater^{f)} uiginti libras Cenomannensis monetæ, de quibus redemi me de captione in qua diu cum multa anxietate et ingenti damno mei nostrorumque rerum detentus fueram, et unam mulam de uiginti marcis argenti. Huius rei sunt testes : ex parte mea, Radulfus de Borsigneio, Ricardus de Monte filius Rogerii de Monasteriis, Rannulfus^{g)} præpositus de Fontaneto, Godefridus infans, Ingulfus præpositus de Ansgotiulla, Murdac filius Bardel, Anschetillus hæres de Taissello. Ex parte Sancti STEPHANI, Willelmus filius Tedbaldi^{h)}, Rogerius de Portellis, Robertus de Grainuilla, Robertus ad pedes, Durandus de Heroluillaⁱ⁾, Gislemarus^{j)} filius Fageonnis, Girulfus, Restaldus de Ceus, Anschitillus celarius, Guarinus minor de Diua, Odelinus sutor, Iohannes^{k)} noster seruiens^{l)}. Hanc cartam firmauerunt omnes subscripti, Robertus dux Normannorum, Willelmus Dunelmensis episcopus, Willelmus de Roumara, Gausfridus filius Pagani de Uilers, Igilrannus filius Ilberti, Radulfus de Borsigneio, Hugo Paganellus, Ricardus de Monte. Dedit Hugo de Rosel Sancto Stephano .XL. acras terræ Groceio quas tenebat de beneficio Rannulfi uiccomitis concedente eodem Rannulfo, et Hugone filio eiusdem Hugonis, tali conditione ut susciperetur ad ordinem monachi in eodem monasterio. Testes Anschetillus de Alemannia, Rannulfus filius Ascelini, Godefridus de Alemannia et alii plures.

^{a)} mei en interligne. ^{b)} CE, solidas liberas et quietas. ^{c)} CE, Hernardi. ^{d)} CE, Ranulfi. ^{e)} sic, C, quandocumque. ^{f)} C, quatuor. ^{g)} CE, Rannulfus. ^{h)} C, Tesbaldi. ⁱ⁾ C, Herovilla. ^{j)} C, Gillemarus. ^{k)} C, Joannes. ^{l)} Après seruiens, la fin de l'acte diffère sensiblement en CE. Signum + Roberti ducis Normannorum, Signum + Vuillelmi de Roumara, Signum + Gaufridi filii Pagani de Vilers, Signum + Wuillelmi episcopi Dunelmensis, Signum + Ingelranni filii Ilbet, Signum + Radulphi de Borsigneio, Signum + Hugonis Paganelli, Signum + Ricardi de Monte. En revanche, la donation de Hugues de Rosel n'est pas indiquée en CE.

Notice relatant le don fait par Hubert, le jour de son entrée au monastère de Saint-Martin de Sées, de la dîme de la terre de Normand de Merisoilardi (probablement la Mésillée à Boitron). Cette donation est faite également par ses fils et sa fille, à laquelle Hubert avait donné en dot la moitié de cette dîme jusqu'au jour où il se ferait moine. La concession est faite également sur ordre du gendre de Hubert qui, infirme, n'avait pu se rendre à Saint-Martin, mais avait déclaré ouvertement, en présence de nombreuses personnes, que cette dîme lui avait été donnée jusqu'au moment où Hubert deviendrait moine.

B. Sées, Bibliothèque de l'Évêché, Livre blanc de Saint-Martin de Sées, XIII^e siècle, f. 29r (37r), base de la présente édition.

C. Alençon, Archives départementales de l'Orne, H 938, f. 29, n° LVI, copie XIX^e siècle d'après B.

Ind. : E. Z. Tabuteau, *Transfers of property...*, p. 174, 262 (n° 605), 366 n. 24 (avec extrait édité).

De decima terre de Merisoilardi in parrochia de Beitron

Notum sit omnibus tam posteris quam presentibus quod anno ab incarnatione Domini millesimo octogesimo nono .III. idus mai, Hubertus ordinem Sancti Benedicti expetens in capitulo Sancti Martini Deo et Sancto Martino fratribusque ibi tam seruituris quam seruiantibus firmiter dedit atque quiete et solute concessit, totam decimam de terra Normanni de Merisoilardi sicut unquam ipse melius habuerat, concedentibus et ex sua parte donantibus Fulcoio et Hildeirio filiis eius, necnon etiam filia eiusdem Huberti cui ipse medietatem supradicte decime in mariagio dederat, tam diu donec ipse monachus fieret, dedit atque concessit, uoluntate et iussu sui mariti. Ipse enim maritus infirmus uenire non poterat, sed coram multis aperte dixerat sibi tantum decimam esse datam, donec predictus Hubertus monachus fieret. Tocius huius rei testis est atque concessor Iohannes Bruneldus ad cuius feodum supradicta decima pertinebat. Testes sunt etiam : Angerius, Hilgerius atque Picotus homines monachorum. Dedit etiam predictus Hubertus eodem die atque eadem hora Sancto Martino sex acras de sua terra, eisdem concessoribus atque eisdem testibus existentibus.

3 – Bellême, 1086.

Notice rapportant un plaid tenu à Bellême en présence de Robert de Bellême, au sujet d'un litige opposant Picot de Sai à Dreux de Coesmes et survenu à propos du douaire d'Adeloia, veuve de Guillaume de Coesmes. Remariée à Picot de Sai, Adeloia désirait conserver le douaire que son premier mari lui avait donné. Voulant rétablir la paix entre ses deux barons, Robert de Bellême pria Picot et son épouse de conserver la moitié du douaire et de concéder l'autre moitié à Dreux, ce qu'ils firent, se réservant toutefois les droits qu'ils avaient sur l'église d'Ancinnes. De son côté Dreux concéda à Picot et à son épouse la moitié du domaine de Roiseium et la moitié du moulin de Gesnes [-le-Gande-

lin]. En présence de quarante chevaliers et plus, Dreux donna sa foi à Picot et s'engagea à ne pas lui porter préjudice, au sujet de ce douaire, aussi longtemps que vivrait Adeloia, tant pour le partage que pour ce qu'il pourrait acquérir sur le reste du douaire. En cas d'infraction à cet accord, justice sera rendue dans les quarante jours, selon un jugement de la cour tenue à Alençon ou à Lurson.

B. Sées, Bibliothèque de l'Évêché, Livre blanc de Saint-Martin de Sées, XIII^e siècle, f. 34r-35r (42r-43r), base de la présente édition.

C. Alençon, Archives départementales de l'Orne, H 938, f. 54-55, n° CXVIII, copie XIX^e siècle d'après B.

a. Vicomte du Motey, *Le champion de la Normandie. Robert II de Bellême et son temps 1056-112...*, Paris, 1923, p. 20, n. 1 (édition partielle).

Ind. : J. H. Round, *Calendar of documents preserved in France*, Londres, 1899, p. 232, n° 654; L. Musset, *Administration et justice dans une grande baronnie normande au XI^e siècle : les terres des Bellême sous Roger II et Robert*, dans Id., J.-M. Bouvrin et J.-M. Maillefer (éd.), *Autour du pouvoir ducal normand X^e-XII^e siècles*, Caen, 1985 (*Cahiers des Annales de Normandie*, 17), p. 133-134; E. Z. Tabuteau, *Transfers of property...*, p. 138, 262 (n° 617), 367 n. 43.

De Picoto de Saio

Notum sit omnibus quod anno ab incarnatione Domini millesimo octogesimo sexto conuenerunt apud Belisum, coram Rotberto de Belismo, Picot de Saio atque Droco de Coimis ad placitandum de dote quam Willelmus de Coimis, frater predicti Droconis, dederat Adeloïæ uxori suæ quam, eo mortuo, Picot desponsauerat, et dotem quam ei primus maritus dederat, ut justum erat, ea uivente, volebat habere. Et hæc conventio facta est dominica ante Pentecosten proxima. Ibi ergo congregatis multis utrorumque, Picot uidelicet et Droconis atque Adeloïæ vicinis et amicis, dum de predicta causa placitare deberent aut predictæ curiæ iudicio quidquid altrinsecus Droco et Adeloia inter se calumpniabantur adæquare satagerent, Rotbertus de Belismo, volens pacem facere inter barones suos Picot atque Droconem, precatus est ipsum Picot et Adeloiam uxorem suam ut de rebus uel quas de dote habebant uel quas a Drocone calumpniandó repetebant, partem in pace et amicaliter retinerent, partem Droconi cum bona uoluntate concederent. Quid plura? Victi Picot et uxor ejus tum domini sui Rotberti cum amicorum suorum precibus, concesserunt Droconi medietatem de dominio quod in ecclesia de Uncinis habebant ita ut presbiterium totum et dominatum presbiteri in sua potestate extra partem solutum et quietum retinerent quatinus et presbiterum mittere uel si uellent reicere uel etiam de cuiuscunque parte æcclesiæ si foris faceret constringere sine consilio Droconis ualerent; ita tamen ut si ab eo foris facturam acciperent, medietatem Droconi donarent. Si autem presbiter Droconi uel de parte Droconis æcclesiæ foris faceret, sicut presbitero de Saio, ita de isto apud Picot seclamaret^{a)} et de ipsa forisfactura, ipse unam Picot aliam medietatem haberet. Custodes autem decimationis siue unus siue plures sint, utriusque facient fiduciam Picot uidelicet ac Droconi. Droco uero concessit Picot et uxori eius medietatem de toto dominio quod ipse habebat in Roiseio, in die qua hæc accordatio facta est, in supradicta curia Roberti Belismensis, Insuper etiam totam medietatem de molendino de Geisnis. Ad ultimum uidentibus .XL. uel eo amplius militibus, in predicta curia dedit Droco fidem suam Picot quod fidem inde ei portaret,

nec damnum suum quereret uel consentiret in aliqua de supradictis partitionibus, quamdiu Adeloia uiueret uxor eius. Misit etiam Droco in eadem fiducia, quod similiter fidem eis portaret de omnibus quæcunque Picot cum uxore sua de remanentibus dotis calumpniis per placitum sibi adquirere ualeret. Si autem Droco uel aliquis suus homo Picot uel uxori eius de aliquo supradictorum iniuriam postquam ad rationem missus fuerit, ante quadragesimum diem, iusticiam faciet ei secundum iudicium curiæ Alentii uel Luercii, quod etiam per predictam fidei dationem fiduciauit et similiter debet facere homini Picot, si ipse uel uxor eius in hac terra non fuerit. Hanc concordiam et fidei dationem uiderunt Rotbertus de Belismo et multi alii.

^{a)} sic.

4 – s. l., fin du XI^e siècle.

Notice relatant le don fait à l'abbaye de Saint-Martin de Sées par Roger de Montbougou et son épouse Cécile de la dîme qu'ils avaient à Forest, près de la voie qui conduit au Mans, sur le territoire de Beaumont. Cette dîme avait constitué le douaire de la mère de Cécile, Ève, et celle-ci la donna à sa fille qui ensuite, épousant Roger, eut cette dîme comme part de mariage, avec l'accord de ses frères et amis ainsi que d'autres biens ajoutés par ses parents. Tous deux, Roger et Cécile, ont donné cette dîme à Saint-Martin de Sées, y ajoutant d'autres biens leur appartenant, à savoir la dîme Bouveuches, des dîmes, une église et deux hommes en Angleterre. Il est en outre convenu que Roger, son épouse et le frère de celui-ci, Robert, seront enterrés à Saint-Martin et abandonneront leurs richesses au monastère. Si, en outre Roger ou Robert souhaitent devenir moines, ils le feront à Saint-Martin et Cécile ne revêtira pas l'habit monastique, sauf sur le conseil des deux frères.

B. Sées, Bibliothèque de l'Évêché, Livre blanc de Saint-Martin de Sées, XIII^e siècle, f. 103r-v (121r-v), base de la présente édition.

C. Alençon, archives départementales de l'Orne, H 938, f. 124-125, n^o CCLX, copie XIX^e siècle d'après B.

Ind. : J. H. Round, *Calendar...*, p. 236, n^o 663; E. Z. Tabuteau, *Transfers of property...*, p. 264 (n^o 706).

Les passages écrits en interligne ont été transcrits en italique.

De decimis de Bellomonte et Bouelchis et quodam prato et in Anglia de decima de Gelesei et de ecclesia de Tit et aliis decimis et .II. hominibus in Gelesei

Notum sit omnibus tam posteris quam presentibus quod Rogerius de Montebegonis atque uxor eius Sezilia dederunt atque perpetualiter in elemosina concesserunt Deo et Sancto Martino Sagii et monachis ibidem seruiantibus uel seruituris, quicquid decimæ ipsi habebant in territorio Bellimontis in loco qui uocatur Forest iuxta uiam quæ ducit Cenomannum. Et notandum quia hæc decima fuit dotalicium matris Seziliæ, Evæ, et ipsa dedit eam huic filiæ suæ, quæ postea accipiens predictum Rogerium in coniugem habuit in maritatu concessu fratrum et amicorum suorum, cum aliis a parentibus suis sibi additis, supradictam decimam. Quam uterque scilicet Rogerius et Sezilia pro animabus suis et omnium antecessorum successorumque suorum, sicut dictum est, Deo et Sancto Martino tradiderunt, et in-

super plura alia de suis bonis addiderunt, scilicet decimam de Bouelchis et unum arpentem prati, et in Anglia decimam de Calisei et æcclesiam de Tit^{a)} cum tota decima, et decimam de toto dominio suo quod habent inter Ripam et Mersam, uel etiam ultra fluuium qui uocatur Ripa. Habuerunt etiam hanc conuentionem predicti Rogerius et uxor eius et etiam quidam frater Rogerii Rotbertus cum Sancto Martino et suis monachis, quod in fine suo corpora ad sepeliendum et omnes suas facultates quisque suam partem, sepedicto monasterio debent reddere, et monachi Sancti Martini tantum elemosinarum uel orationum pro unoquoque eorum debent facere quantum facerent pro aliquo professo monacho ex ipsa congregatione. Pepigerunt etiam quod si aliquando Rogerius uel Rotbertus uellent monachi fieri, non fierent nisi in monasterio supradicti sancti Martini. Et etiam si Sezilia unquam uellet mutare habitum, non faceret nisi predictorum consilio fratrum. Dederunt etiam predicti Rogerius et uxor eius duos homines Sancto Martino in Calisei. Prædictarum donationum et conuentionum testes sunt uidentes et audientes, Fulco filius Alberici, Hamericus, frater Seziliæ, Herbertus, filius Fulcoii, Paganus, filius Odonis, Gotscelinus, filius Gisleberti, Guarnerius, filius Hermenfredi, Engelbertus de Leucas, Rogerius, frater Rotberti mo^{b)}, Herbertus Cocus, Gunterius filius Fulcherii, Giradus, filius Beloie, Petrus, nepos Rainaldi mo^{b)}, Rotbertus de Costentin, Radulfus marescalcus.

^{a)} graphie incertaine. ^{b)} sic, probablement pour monachi.